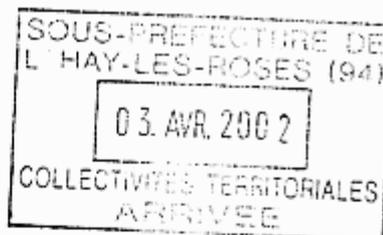




République Française

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

VŒU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet. : Information sur la protection des forêts tropicales

Conseillers Municipaux :

En exercice : 43
Présents : 38
Représentés : 5

Publication le 29 MAR. 2002
Réception en sous préfecture le 3 AVR. 2002
Certifié exécutoire,



C. Cordillot

La séance est ouverte le 28 mars deux mille deux à 20 heures 44

Le Conseil Municipal dûment convoqué par son Maire le 22 mars 2002, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du Conseil.

Étaient Présents : MMES & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, GUYONNET, REVAULT D'ALLONNES, BAHLOUL, TERILTZIAN, VIGNON, BONNET MONCOURTOIS, AZAN-ZIELINSKI, N'DIAYE, BILLARD, SAMADI, MIDOL DOMENC, LEPELTIER, SUYRE BENAZIZ, BOURGOIS COULAUDON, GARNIER GUDIN, PERILLAT DIRAISON, BONNERY, DA SILVA PEREIRA, DJAHLAT HOLL, BECHET, DUCELLIER, ARVEILLER, CASEL, COUTANT-ROLLIN, BENTOLILA, MAZIJI, ROUSSEAU, LE PRIELLEC

REPRESENTES : MMES & M. SIERRA, RAPON, BUGNICOURT, DEMORTIER, SEGRESTAA COMTE

SECRETAIRE : M GARNIER

VŒU DU GROUPE SOCIALISTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2002

Vu la loi n°98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II, et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Convention de la Nature (UICN),

Le conseil,

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'Accord International sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que « *d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable* » ;

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

Après en avoir délibéré, décide que

Le bois acquis pour le compte de la Commune doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

La Commune renonce aux essences de bois menacées, recensées

- ◆ en annexe I, II et III de la CITES
- ◆ sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

En cas d'utilisation de bois tropical, la Commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de forêt.

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

La Commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard. Elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.